



## PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

### Séance du jeudi 10 juin 2021

<b>Date de la convocation :</b> 4 juin 2021	L'an deux mille vingt-et-un, le jeudi dix juin à dix-neuf heures,
<b>Date d'affichage :</b> 4 juin 2021	les membres du Conseil Municipal proclamés par le bureau électoral à la suite des opérations du 15 mars 2020, se sont réunis, en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 2122-7 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.
<b>En exercice : 15</b>	<b>Étaient présents :</b>
<b>Présents : 14</b>	Karine KAUFFMANN, Maire
<b>Votants : 14</b>	Cécile BITOUN, Eric CHANTOT, Carla FICUCIELLO, Sylvain IGUNA, Bernard JUERY, Isabelle LACOMBED, Eric LAURENT, Laurence LELARGE, Manuel LEON, Philippe MARTINET, Angelina MOYET, Geneviève PINÇON, Apolline SCHRECK conseillers municipaux.
	<b>Étaient absents :</b>
	Patrick FOURNIER
	<b>Secrétaire de séance : Carla FICUCIELLO</b>

#### APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE :

#### Remarques :

K. KAUFFMANN: j'ai reçu les modifications de Mme LELARGE et effectivement, avec toutes nos excuses, on a réécouté. Alors, il se trouve qu'au dernier conseil, il nous manquait un enregistrement puisqu'on le fait sur trois enregistrements et là normalement, ce soir, on est en place. Donc effectivement, dans les questions et informations diverses, vous n'avez pas dit « au moment où la pression a basculé forte sur le PLUI », mais « au moment où nous nous apprêtons à basculer du POS au PLUi ». Et ensuite, on avait du coup déjà corrigé sur ce que vous avez reçu hier « les ABAC, SPPP », « les AVAP, et les ZPPAUP ». Je voulais m'arrêter là-dessus parce que c'est vrai que, techniquement, on n'est pas hyper bien lotis pour ça. On a deux téléphones qui enregistrent et l'ordinateur. Entre le train, le son dans cette salle et la qualité du matériel, on n'entend pas tout très bien. Du coup, je voulais proposer que si vous avez d'autres enregistrements, vous pouvez les envoyer comme ça, ça permet de compléter. Toi le tiens Sylvain est généralement très très clair. Mais pour éviter ce genre d'erreur, vous pouvez aussi l'envoyer, ça permet de comparer certaines choses.

On pourrait aussi investir mais on s'est renseigné pour ça et ce qu'on a trouvé de moins cher, c'est quand même 1000 euros par conseil, si on fait appel à un prestataire. Après, on n'a pas fait d'étude pour installer un matériel de manière pérenne dans la salle du conseil parce que c'est une salle qui bouge énormément et dans laquelle le mobilier est appelé à être déplacé constamment. Mais, on peut faire cette étude-là. Après, ce sont des moyens qui sont relativement onéreux et je ne

Mairie de Médan



suis pas certaine, on travaillera et on en reparlera en commission finances, mais je ne suis pas certaine qu'on puisse se l'offrir, là, cette année en tous cas.

L. LELARGE : là j'ai une solution très simple qui est, en cas de doute, de demander...

K. KAUFFMANN : là, on n'avait pas de doute. C'est-à-dire qu'en fait, c'est idiot parce que l'agent entend quelque chose, l'écrit, moi après je relis, et j'écoute un autre enregistrement. Mais en fait quand on écoute un enregistrement en lisant quelque chose, ça tombe bien. Là, en le relisant avec votre phrase, oui ça tombe bien effectivement. C'est-à-dire que le son est juste trop loin sur cet enregistrement. Ça nous est arrivé et ça nous arrive. Eric CHANTOT vous aviez envoyé des questions et des modifications potentielles et non il n'y avait vraiment pas de doute. Outre le fait qu'on trouvait cela un peu bizarre, je vous ferai écouter tout à l'heure si vous voulez, quand vous l'écoutez avec la phrase sous les yeux, ça colle. C'est aussi simple que ça. Il faut quand même qu'on regarde, il y a quelques téléphones qui sont plus performants que d'autres. Après, la salle est très grande, alors ça marche plus ou moins.

Je vous propose de passer à l'approbation du compte-rendu de la séance précédente, avec les remarques qui ont été présentées à l'instant.

A l'unanimité. Merci.

### I - DEMANDE D'ACCORD DE PRINCIPE POUR LE CLASSEMENT DES CLOCHES DE L'EGLISE SAINT-GERMAIN-SAINT-CLAIR AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES

Exposé de Mme KAUFFMANN :

L'église Saint-Germain-Saint-Clair de notre commune conserve deux cloches anciennes datées de 1596 (petite cloche) et 1761 (grande cloche).

Au regard de leur intérêt patrimonial majeur pour la commune, et sur les conseils du conservateur délégué des Antiquités et objets d'art des Yvelines, la commune souhaite entamer les démarches en vue du classement des cloches au titre des monuments historiques.

Pour ce faire, il est demandé l'accord préalable des membres du conseil municipal pour la protection de ces objets, dont la reconnaissance accompagnerait le vaste programme de travaux engagés par la commune en parallèle sur l'édifice.

Remarques :

Délibération :

**Le Conseil municipal,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Entendu l'exposé de son rapporteur,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**



- PREND acte de l'intérêt historique et artistique des cloches datées de 1596 et 1761 dites respectivement *petite* et *grande cloche*, propriété communale conservées dans l'église Saint-Germain-Saint-Clair,
- FORMULE un accord de principe au classement au titre des monuments historiques de ces objets, au cas où la commission nationale des monuments historiques, sur avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, se prononcerait en faveur d'une telle mesure par arrêté ministériel.
- AUTORISE Madame le Maire à entreprendre les démarches nécessaires et à signer tout document s'y afférent.

## II - INCORPORATION D'UN BIEN SANS MAITRE DANS LE DOMAINE COMMUNAL - 19, RUE DE VERDUN, PARCELLE CADASTRALE A1268

### Exposé de Mme KAUFFMANN :

Mme KAUFFMANN informe que la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a modifié le régime juridique des biens vacants et sans maître.

Désormais, ces biens appartiennent aux communes sur le territoire desquelles ils se situent sauf à ce qu'elles renoncent à faire valoir leurs droits, auquel cas la propriété en est transférée de plein droit à l'Etat.

Les biens sans maître se définissent comme des biens immobiliers dont le propriétaire est inconnu ou dont le propriétaire est connu mais décédé depuis plus de trente ans, sans héritier, ou en laissant des héritiers n'ayant pas accepté la succession.

Il faut également que la contribution foncière sur les propriétés bâties ou non bâties n'a pas été acquittée depuis plus de trois ans.

Après enquête auprès des services de la Direction Générale des Finances Publiques et des services France Domaine des Yvelines, il a été constaté que le bien sis :

- 19 rue de Verdun - référence cadastrale A1268 ; appartenant à Emile PIGNET,

n'a pas de propriétaire connu et que les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans.

Dès lors, ce bien peut être considéré comme un bien sans maître au sens des dispositions des articles 713 du code civil et L1123-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et peut, par conséquent, être appréhendé de plein droit par la commune de Médan.



Un arrêté du Maire portant présomption des biens vacants et sans maître a été pris le 10/12/2019, publié, notifié et affiché conformément à l'article L. 1123-3 du C.G.P.P.P. Le propriétaire ne s'étant pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, le bien est présumé sans maître.

En conséquence, il est demandé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir décider l'acquisition à titre gratuit par la commune d'un terrain sans maître revenant de plein droit à la commune.

Remarques :

Le terrain fait 278 m<sup>2</sup> et est situé en zone ECP, ensemble cohérent patrimonial, et les premières recherches sur ce bien datent de 2009. Les premières recherches connues, dont nous avons trace, datent de 2009. Comme c'est une procédure longue, il y a eu des changements soit de mandature, soit d'agent, et c'est resté en suspens. Là, on arrive au terme de la procédure.

I. LACOMBED : il s'agit juste d'un terrain ?

K. KAUFFMANN : c'est un terrain avec une maison, enfin, c'est un terrain avec les ruines d'une maison, rue de Verdun, avec une ruine et beaucoup de végétation très dominante, il y a un arbre au milieu du bâti.

P. MARTINET : la surface ?

K. KAUFFMANN : la surface du bâti, je ne sais pas mais la surface du terrain c'est 278 m<sup>2</sup>, la surface du bâti aujourd'hui c'est difficile d'y accéder, il n'y a plus de toit, il y a un arbre au milieu de la maison quand même.

C. BITOUN : c'est une ruine.

K. KAUFFMANN : oui.

P. MARTINET : faut mettre la cabane au-dessus.

K. KAUFFMANN : d'autres questions ? donc après, une fois que cette procédure est terminée, on peut ensuite parler de ce qu'on va en faire. Le temps ne presse pas non plus, ça fait quand même des dizaines d'années qu'il ne se passe rien sur ce terrain. Je vous propose de passer au vote.

L. LELARGE : pardon, j'ai quelques questions puisque le sujet n'a pas été vu préalablement en commission urba.

K. KAUFFMANN : ah non ça a été vu en commission urba en 2019.

L. LELARGE : d'accord. Est-ce qu'on a une idée de l'estimation de cette parcelle ? et est-ce que dans l'idée il y a des projets qui se font jour ou des choses qui sont identifiées, voilà, des projets pour cette parcelle, de ce qui pourrait en être fait ?



K. KAUFFMANN : non, y a aucun projet identifié à ce jour et comme je viens de le dire, on en discutera dans la nouvelle commission urba, une fois qu'on en sera propriétaire.

L. LELARGE : et en termes de procédure, au niveau des publicités qui ont été accomplies, la date de la dernière publicité, elle date de quand ?

K. KAUFFMANN : 2019.

L. LELARGE : d'accord, parce que quand on reprend le code général de la propriété des personnes publiques...

K. KAUFFMANN : 2019, mais c'est affiché depuis, ça l'est toujours.

L. LELARGE : auquel vous faites référence, il est question d'un délai de six mois, six mois maximum, entre la date de la dernière publicité et la date de la délibération. Est-ce que là aujourd'hui nous sommes dans ce délai des six mois ? je le dis, c'est pour éviter un contentieux.

K. KAUFFMANN : oui, étant donné qu'elle est toujours affichée à l'entrée de la mairie. Donc si par publicité on entend affichage, l'affichage est toujours présent.

L. LELARGE : je pense qu'on entend c'est la date à laquelle l'affichage a été réalisé pour faire courir le délai des six mois.

K. KAUFFMANN : c'est ça. Oui, la date de début ? c'est-à-dire que l'affichage tant qu'il est présent, la publicité court.

L. LELARGE : d'accord, mais pour point de départ de ce délai de six mois, je pense qu'on prend en compte la date à laquelle la publicité a été affichée.

K. KAUFFMANN : j'entends, je ne suis pas certaine que vous ayez raison, peut-être.

L. LELARGE : y a un point de droit qui est à vérifier pour éviter un énième recours.

K. KAUFFMANN : énième recours, de qui ?

L. LELARGE : on a pas mal de recours au niveau de la commune sur différents sujets, et je dis qu'il faudrait vérifier ce point de droit pour éviter qu'on ait un dossier supplémentaire en recours en urbanisme. Moi je vais m'abstenir sur cette délibération parce que je ne suis pas certaine que juridiquement elle soit bordée. Ce n'est pas pour ennuyer, c'est parce qu'il y a un texte...

K. KAUFFMANN : écoutez, on va voir, parce que toutes nos délibérations sont pré-validées par la préfecture et par les services de la DGFIP. Donc on va voir s'ils nous ont induits en erreur. Auquel cas, on pourra à nouveau en parler au préfet, si ses services se sont trompés.

I. LACOMBLED : si ce n'est pas la mairie qui se porte acquéreur, qui peut se porter acquéreur ?



K. KAUFFMANN : l'Etat. Ça revient de droit à l'Etat. Aujourd'hui ça revient de droit à l'Etat, sauf si on en fait l'acquisition. Personne d'autre ne peut se porter acquéreur aujourd'hui, tant que nous, on n'en est pas propriétaire.

**Délibération :**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Vu les articles L. 1123-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques ;**

**Vu l'article 713 du Code civil ;**

**Vu l'arrêté municipal n° 19/12/1065 en date du 10/12/2019 constatant la situation du bien présumé sans maître ;**

**Vu l'avis de la commission communale des impôts directs réunie le 15/03/2021 ;**

**Considérant que le bien sis 19 rue de Verdun, référence cadastrale A1268, n'a pas de propriétaire connu, que les contributions foncières s'y rapportant n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans et qu'il ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de la dernière publicité de l'arrêté municipal sus-indiqué constatant la situation dudit bien,**

**Après en avoir délibéré, à la majorité avec 1 ABSTENTION (L. LELARGE),**

**DÉCIDE :**

**- L'INCORPORATION du bien sis 19 rue de Verdun, référence cadastrale A1268, et présumé sans maître, dans le domaine communal,**

**- La présente délibération sera publiée et affichée en mairie et sur le terrain en cause, et en tout lieu qui sera jugé utile.**

**Elle sera en outre notifiée au représentant de l'Etat dans le département.**

**De plus, il sera procédé, s'il y a lieu, à une notification aux derniers domicile et résidence connus du propriétaire.**

**- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.**

**- Madame le Maire, la secrétaire de mairie, le receveur principal, le commissaire de police, le chef de la brigade de gendarmerie et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.**

**III -DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET COMMUNAL 2021**

**Exposé de M. LAURENT :**

**Sous réserve du respect des dispositions des articles L. 1612-1, L. 1612-9 et L. 1612-10 du code général des collectivités territoriales, des modifications peuvent être**



apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est nécessaire de procéder à l'écriture comptable suivante afin de prendre en compte l'arrêté de dissolution du SIDECOM en date du 10 février 2021 portant répartition du résultat de clôture 2019 :

CHAPITRE	LIBELLE	MONTANT BUDGET VOTÉ	MONTANT DM	DM
002	Résultat de fonctionnement cumulé	183 454,87 €	296,51 €	183 751,38 €
011 - art. 6067	Fournitures scolaires	3 000,00 €	296,51 €	3 296,51 €

Remarques :

Délibération :

**Le Conseil Municipal,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14,**

**Vu la délibération n° VIII du conseil municipal en date du 8 avril 2021 approuvant le Budget Primitif communal 2021,**

**Entendu l'exposé de son rapporteur,**

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**- DECIDE d'approuver la décision modificative n°1 du budget de l'exercice 2021 conformément au document annexé.**

CHAPITRE	LIBELLE	MONTANT BUDGET VOTÉ	MONTANT DM	DM
002	Résultat de fonctionnement cumulé	183 454,87 €	296,51 €	183 751,38 €
011 - art. 6067	Fournitures scolaires	3 000,00 €	296,51 €	3 296,51 €

#### **IV - FORMATION DU JURY D'ASSISES POUR L'ANNEE 2022**

Exposé de Mme KAUFFMANN :

Par arrêté du 2 avril 2021, la Préfecture a fixé à **trois** le nombre d'électeurs à tirer au sort sur les listes électorales de la commune afin de constituer le jury d'assises 2022. Ce tirage au sort ne constitue qu'un stade préparatoire de la procédure de désignation des jurés et au final **un seul** électeur sera retenu comme juré d'assises pour l'année prochaine.

**Mairie de Médan**



A noter : âge minimum des personnes à retenir : 23 ans au 31/12/2021 (donc nées au plus tard le 31/12/1998).

Ont été désignés par tirage au sort :

- Page N°14 Ligne N°28 : M. FLATRES=BROCARD Corentin
- Page N°27 Ligne N°3 : Mme MENU CASADO Martine Raymonde
- Page N°7 Ligne N°23 : M. CHANTOT Eric

## V - QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

### Relevé des décisions :

2021/001 : attribution du lot 2 - Charpente/Couverture - du marché public de travaux pour la restauration de l'église Saint-Germain-Saint-Clair, à la société CRUARD CHARPENTE ET BOIS SAS, sise 5 rue des Sports, 53360 SIMPLE, pour un montant de 125 748,89 € HT, soit 150 898,68 € TTC.

2021/002 : attribution du lot 3 - Menuiseries extérieures et intérieures - du marché public de travaux pour la restauration de l'église Saint-Germain-Saint-Clair, à la société BICHOT, sise ZA Nord Bazeuges, 53280 CHATEAU-GONTIER, pour un montant de 22 018,48 € HT, soit 26 422,18 € TTC.

2021/003 : attribution du lot 4 - Vitraux - du marché public de travaux pour la restauration de l'église Saint-Germain-Saint-Clair, à la société VITRAIL FRANCE, sise Zone artisanale de la Grouas, 72190 NEUVILLE-SUR-SARTHE, pour un montant de 30 652,57 € HT, soit 36 783,09 € TTC.

Je vous rappelle que les marchés sont attribués suite à l'évaluation des offres qui est réalisée par l'architecte que nous avons mandaté sur ce projet de restauration de l'église et que nous sommes tenus contractuellement de suivre son avis et d'attribuer le marché à la société qui arrive en numéro 1 sur son évaluation.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h27.



Le Maire

Karine KAUFFMANN

Mairie de Médan